Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DIDD - 2018 n° 58 du 15 mars 2018 portant mise en demeure
Société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU à MONTILLIERS,
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 février 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er février 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 615 pp de la section C de la commune de Montilliers par la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU ;
- le dépôt de ces déchets ne correspond pas à une opération de valorisation au sens du

L. 541-1-1 du Code de l'environnement, puisque aucun aménagement « utile » ne justifie ce dépôt : pas de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction. Aucun intérêt d'amendement agronomique des sols ne justifie également ce dépôt ;

- l'opération n'a pas été autorisée par ailleurs sous couvert d'un exhaussement des sols au titre du Code de l'Urbanisme puisqu'elle est présentée comme un centre d'appui technique intégrant une ISDI dans le dossier d'enregistrement transmis le 5 octobre 2017 au préfet ;
- d'après le dossier d'enregistrement transmis au préfet, les apports sont réguliers sur ce site ;

Considérant que compte-tenu de ces constats, il est considéré que la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU exploite sur la parcelle cadastrale n° 615 pp de la section C de la commune de Montilliers une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1er février 2018 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er février 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté qu'aucune des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'était respectée ;

Considérant que la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU doit être mise en demeure de cesser son activité de stockage de déchets compte tenu des conditions d'exploitation contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de remettre le site en état ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise ZA Les Justices, 1 rue principale à Louresse-Rochemenier (49 700), est mise en demeure de :

- cesser sous 24 heures l'activité de stockage de déchets qu'elle exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du Code de l'environnement sur la parcelle

cadastrée sous le numéro 615pp de la section C de la commune de Montilliers (49 310), lieu-dit "Le Brûlon";

- mettre le site en sécurité conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, notamment :
  - d'évacuer les déchets non inertes et de gérer les déchets présents sur le site,
  - d'assurer les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - de supprimer les risques d'incendie et d'explosion,
  - de surveiller les effets de l'installation sur son environnement.
- remettre en état le site dans un délai de 3 mois en évacuant l'ensemble des déchets entreposés sur le terrain suivant des filières autorisées et en les spécifiant à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité technique et économique dûment justifiée de remettre le site en état en évacuant l'ensemble des déchets entreposés, la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU respecte les dispositions suivantes :

- évacuation des déchets en tas non régalés à la date du 1er février 2018 ;
- mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- démonstration au moyen d'un mémoire présentant au moins deux devis d'entreprises extérieures pour la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et d'élimination sur des sites dûment autorisés, comparés aux capacités financières de la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU ;
- fourniture d'une étude diagnostic de sol basée sur des sondages concluant sur les usages possibles de la parcelle ainsi libérée en faisant appel à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 2

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et que son usage est compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme opposables.

Article 3

Conformément à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, la société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 4

Le présent article est exécuté selon les délais présentés dans le tableau ci-après. Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. La bonne exécution des opérations est démontrée par la transmission sans délai du livrable précisé dans le tableau pour chaque action.

Action	Délai	Livrable
Suspension de l'activité (arrêt des apports)	24 heures	- (art. 1)
Mise en sécurité du site effective	1 mois	Rapport de mise en sécurité (art. 1)
Remise en état du site en évacuant l'ensemble des déchets vers des filières autorisées	4 mois	Bordereaux de suivi des déchets ou documents équivalents + reportage photos (art. 1)
Démonstration de l'impossibilité technique et économique pour l'évacuation des déchets	3 mois	Rapport (art. 1)
Etude diagnostic de sol basée concluant sur les usages possibles de la parcelle	4 mois	Etude (art. 1)
Mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1	4 mois	Rapport (art. 3)

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la Société DES TERRASSEMENTS JUSTEAU. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de MONTILLIERS et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTILLIERS et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de MONTILLIERS.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet le maire de MONTILLIERS, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI